

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble, le

26 MARS 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**de levée de suspension d'activité et de modification des conditions
d'exploitation de la Carrière lieu-dit "Les Combes"**

Communes de Saint-Martin-le-Vinoux, Quaix-en-Chartreuse et Grenoble

Société VICAT

N°DDPP-IC-2018-03.23

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L. 181-13 et L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15, dispositions transitoires ;
- VU** le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles et le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 ;
- VU** le décret 64-1149 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des carrières souterraines ;
- VU** le décret 80-331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

- VU** les arrêtés préfectoraux n°77-8297 du 23 septembre 1977 et n°2007-05074 du 15 juin 2007 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire au droit du territoire des communes de SAINT-MARTIN-LE VINOUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE et GRENOBLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-055-0016 du 24 février 2011 suspendant l'autorisation d'exploitation de cette carrière ;
- VU** les rapports d'expertise ARMINES du 11 avril 2011 référencés 20110411FHAD, du 24 juin 2011 référencés 20110624FHAD et du 25 septembre 2011 référencés 20110925FHAD ;
- VU** le rapport d'expertise GEODERIS du 20 juin 2014 référencé S2014/035DE-14RHA3301 ;
- VU** le rapport d'expertise BRGM du 18 juillet 2017 référencé BRGM/RC-67071- FR - juillet 2017 ;
- VU** la demande de la société VICAT du 14 octobre 2011 complétée le 19 juillet 2017 visant à modifier les conditions d'accès de la carrière des Combes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de l'ONF/RTM en date du 4 décembre 2017 ;
- VU** l'avis de la municipalité de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX du 11 décembre 2017 ;
- VU** la lettre du 5 décembre 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par la CDNPS et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisées des carrières du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conclusions des rapports d'expertise d'ARMINES, de GEODERIS et du BRGM visés ci-dessus les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient par voie d'arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé de lever la suspension d'activité et de prescrire une surveillance particulière des travaux et du site au droit de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au demandeur le 21 décembre 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société VICAT formulé par mél du 12 janvier 2018 au projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La suspension d'exploitation prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011-055-0016 du 24 février 2011 est levée sous condition du respect des articles ci-après.

- surveillance topométrique semestrielle suivant les axes x,y et z par un organisme tiers. Cette surveillance topométrique sera étendue aux hameaux de Lachal, Lévetière et Clémencières.

Elle sera réalisée selon un cahier des charges défini sur la base des résultats des suivis mis en place après l'effondrement et soumis à l'avis préalable du BRGM. Un rapport de synthèse de l'ensemble des résultats de la surveillance sera établi par l'exploitant à l'issue d'une durée de trois ans.

Ce rapport mettra en évidence les évolutions et tendances constatées et évaluera notamment, selon la méthodologie utilisée par GEODERIS, pour le Mas caché l'aléa au niveau du hameau de Lachal relatif aux conséquences d'une rupture des travaux en place.

- mise en place d'une vidéosurveillance des accès (niveaux 400 et 320).

ARTICLE 3 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi présidée par le préfet de l'Isère ou son représentant et réunissant les maires de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE et GRENOBLE ou leur représentant, ainsi qu'un riverain par commune désigné par le maire de la commune concernée, la Frapna, l'exploitant et la DREAL sera mise en place.

Elle se réunira une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Une première réunion se tiendra avant le démarrage des travaux de creusement de la galerie.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

L'arrêté préfectoral n°2007-05074 du 15 juin 2007 est complété par les dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-0574 du 15 juin 2007 qui sont contraires aux dispositions mentionnées à l'article 2 ci-dessous sont abrogées.

ARTICLE 2 :

2.1 Travaux de creusement d'une nouvelle descenderie

La reprise de l'exploitation débutera par la réalisation préalable des travaux de contournement de l'éboulement définis dans le dossier accompagnant la demande du 14 octobre 2011 complétée le 19 juillet 2017, à savoir le creusement de la descenderie 400-320.

Ces travaux de contournement seront réalisés dans des conditions d'aérage et de sécurité conformes aux règles applicables en vigueur (règlement général des industries extractives et code du travail).

Lors du démarrage des travaux, au niveau 400, des tirs tests seront effectués afin d'adapter le plan de tir.

Un enregistrement des vibrations sera effectué au voisinage du puits 9, proche des vieux travaux.

La charge unitaire d'explosifs sera adaptée afin de respecter une vitesse particulière de 25 mm/s.

À l'approche des vieux travaux, le soutènement sera renforcé par toutes techniques appropriées (grillage, boulons, cintres...) en tant que de besoin.

Un remblaiement partiel des vieux travaux accessibles avec les matériaux stériles de l'exploitation sera réalisé pendant le creusement de la descenderie. Les matériaux valorisables (marne et calcaire) pourront être évacués par les infrastructures existantes.

Les accès des niveaux 400 et 320 seront maintenus fermés afin d'en interdire l'accès à toute personne extérieure.

2.2 Utilisation des explosifs

Les conditions d'utilisation des explosifs pour les travaux de creusement de la galerie seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment le titre « explosifs » du règlement général des industries extractives et l'arrêté du 11 décembre 1992 relatif aux conditions d'aménagement des véhicules sur pistes utilisés pour le transport ou la mise en œuvre des produits explosifs.

Aucun stockage d'explosifs n'est autorisé dans la nouvelle descenderie.

2.3 Reprise des travaux d'extraction

Le redémarrage des travaux d'extraction est subordonné au dépôt d'un dossier comprenant :

- un rapport d'analyse et de synthèse des différentes mesures de surveillance prescrites ci-dessous et réalisées pendant les travaux de creusement de la descenderie ;
- le descriptif des travaux réalisés pour la création de la descenderie ;
- le schéma d'aérage ;
- le plan d'évacuation en cas d'incendie.

La reprise de l'exploitation sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007- 05074 du 15 juin 2007 et au dossier technique du 4 août 2005 visé par cet arrêté.

2.4 Mesures de surveillance

Au démarrage des travaux de creusement de la galerie les mesures de surveillance suivantes sont poursuivies ou mises en place :

- surveillance acoustique et sismique au fond ;
- surveillance des vibrations en surface au niveau du Mas Caché pendant les travaux de creusement de la descenderie ;
- surveillance de la descenderie et de son soutènement pendant et après le creusement dans la zone potentiellement influencée par les anciens travaux (mesures de convergence de la galerie 400 et contrôle régulier de la tenue des boulons notamment) ;
- surveillance visuelle des anciens travaux conformément aux recommandations précisées dans les conclusions du rapport BRGM/RC-67071-FR - juillet 2017 ;

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes - unité départementale de l'Isère - chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et aux maires des communes de SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE et GRENOBLE.

Fait à Grenoble le, **26 MARS 2018**

Le Préfet



Lionel BEFFRE

